ARRETE N° R - 042 DU 16 MARS 1993 RELATIF AUX MODALITES DE SUIVI ET DE GESTION DE LA DETTE EXTERIEURE

- ARTICLE 1 : Les conventions de financement feront l'objet, avant signature, de circulation auprès des services du Ministre des Finances et de la Banque Centrale de Mauritanie, lesquels y apposeront leurs visas
- ARTICLE 2 : Les services du Ministère des Finances et de la Banque centrale de Mauritanie feront des demandes de tirage émises par le Ministère du Plan ou par tous ministères, directions, sociétés ou projets concernés bénéficiant d'un décaissement. Ils reçoivent également tout avis de tirage émis par les bailleurs de fond.
- ARTICLE 3 : Le Directeur du Financement, le directeur de la datte Extérieure et le Directeur de la Balance des paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.